

**Pourvoi formé le 27 juillet 2016 par Ice Mountain Ibiza, SL contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 25 mai 2016 dans l'affaire T-5/15, Ice Mountain Ibiza/EUIPO — Marbella Atlantic Ocean Club (ocean beach club ibiza)**

**(Affaire C-412/16 P)**

(2017/C 046/13)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Parties**

*Partie requérante:* Ice Mountain Ibiza, SL (représentants: J. L. Gracia Albero et F. Miazetto, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Conclusions**

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal du 25 mai 2016, Ice Mountain Ibiza/EUIPO — Marbella Atlantic Ocean Club (ocean ibiza) (T-5/15, non publié, EU:T:2016:311);
- faire droit à l'intégralité des conclusions de la requérante devant le Tribunal;
- condamner l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle aux dépens, y compris ceux supportés devant la première chambre de recours et le Tribunal.

### **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi se fonde sur l'application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup> et, plus précisément, sur les moyens et arguments suivants.

#### **1. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal constate à tort le caractère distinctif de l'élément «OCEAN»**

Le Tribunal dénature les éléments de preuve apportés en l'espèce et les apprécie de manière illogique.

En outre, le Tribunal n'applique pas la jurisprudence pertinente de la Cour en la matière, à savoir celle développée dans les arrêts C-479/12 <sup>(2)</sup> (le Tribunal apprécie la preuve apportée de manière excessivement rigoureuse vu la difficulté à prouver l'élément de preuve) et C-24/05 P <sup>(3)</sup> (il écarte l'impression du consommateur pertinent).

#### **2. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal constate à tort le caractère dominant des différents éléments**

Dénaturation des faits. Incohérence des arguments développés dans l'arrêt attaqué afin de justifier le caractère dominant des éléments verbaux.

Inapplication de la jurisprudence de la Cour développée dans les arrêts C-251/95 <sup>(4)</sup> et C-342/97 <sup>(5)</sup> (le Tribunal utilise un consommateur pertinent complètement dénaturé).

Application erronée de la jurisprudence du Tribunal développée dans l'arrêt T-134/06 <sup>(6)</sup> (application incohérente de la définition donnée à la notion d'«élément dominant»).

Inapplication de la jurisprudence du Tribunal développée dans les affaires jointes T-83/11 et T-84/11 <sup>(7)</sup>. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal ignore la jurisprudence qui existe dans le cas où un marché déterminé est saturé.

**3. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal constate à tort l'existence d'une similitude entre les marques en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes aux fins de cette appréciation**

Inapplication de la jurisprudence de la Cour développée dans l'arrêt C-251/95 en liaison avec les arrêts de la Cour C-361/04 P<sup>(8)</sup> et C-342/97<sup>(9)</sup>.

**4. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal conclut à tort à l'existence d'un risque de confusion.**

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 13 février 2014, H. Gautzsch Großhandel, C-479/12, EU:C:2014:75.

<sup>(3)</sup> Arrêt du 22 juin 2006, Storck/OHMI, C-24/05 P, EU:C:2006:421.

<sup>(4)</sup> Arrêt du 11 novembre 1997, SABEL, C-251/95, EU:C:1997:528.

<sup>(5)</sup> Arrêt du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, EU:C:1999:323.

<sup>(6)</sup> Arrêt du 13 décembre 2007, Xentral/OHMI — Pages jaunes (PAGESJAUNES.COM), T-134/06, EU:T:2007:387.

<sup>(7)</sup> Arrêt du 13 novembre 2012, Antrax It/OHMI — THC (Radiateurs de chauffage), T-83/11 et T-84/11, EU:T:2012:592.

<sup>(8)</sup> Arrêt du 12 janvier 2006, Ruiz-Picasso e.a./OHMI, C-361/04 P, EU:C:2006:25.

<sup>(9)</sup> Arrêt du 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, EU:C:1999:323.

**Pourvoi formé le 27 juillet 2016 par Ice Mountain Ibiza, SL contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 25 mai 2016 dans l'affaire T-6/15, Ice Mountain Ibiza/EUIPO — Marbella Atlantic Ocean Club (ocean ibiza)**

**(Affaire C-413/16 P)**

(2017/C 046/14)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Ice Mountain Ibiza, SL (représentants: J. L. Gracia Albero et F. Miazzetto, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

#### **Conclusions**

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal du 25 mai 2016, Ice Mountain Ibiza/EUIPO — Marbella Atlantic Ocean Club (ocean ibiza) (T-6/15, non publié, EU:T:2016:310);
- faire droit à l'intégralité des conclusions de la requérante devant le Tribunal;
- condamner l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle aux dépens, y compris ceux supportés devant la première chambre de recours et le Tribunal.

#### **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi se fonde sur l'application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009<sup>(1)</sup> et, plus précisément, sur les moyens et arguments suivants.

**1. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal constate à tort le caractère distinctif de l'élément «OCEAN»**

Le Tribunal dénature les éléments de preuve apportés en l'espèce et les apprécie de manière illogique.

En outre, le Tribunal n'applique pas la jurisprudence pertinente de la Cour en la matière, à savoir celle développée dans les arrêts C-479/12<sup>(2)</sup> (le Tribunal apprécie la preuve apportée de manière excessivement rigoureuse vu la difficulté à prouver l'élément de preuve) et C-24/05 P<sup>(3)</sup> (il écarte l'impression du consommateur pertinent).